

No. 40886

**Finland
and
Malta**

Agreement between the Republic of Finland and Malta for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income (with exchange of notes). Rome, 30 October 2000

Entry into force: *30 December 2001 by notification, in accordance with article 28*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 4 January 2005*

**Finlande
et
Malte**

Accord entre la République de Finlande et Malte tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (avec échange de notes). Rome, 30 octobre 2000

Entrée en vigueur : *30 décembre 2001 par notification, conformément à l'article 28*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 4 janvier 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND MALTA FOR
THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO
TAXES ON INCOME

The Government of the Republic of Finland and the Government of Malta,
Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation with respect
to taxes on income,

Have agreed as follows:

Article 1. Persons covered

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:

a) in Finland:

(i) the state income taxes (valtion tuloverot; de statliga inkomstskatterna);

(ii) the corporate income tax (yhteisöjen tulovero; inkomstskatten för samfund);

(iii) the communal tax (kunnallisvero; kommunalskatten);

(iv) the church tax (kirkollisvero; kyrkoskatten);

(v) the tax withheld at source from interest (korkotulon lähdevero; källskatten på ränteinkomst); and

(vi) the tax withheld at source from non-residents' income (rajoitetusti verovelvollisen lähdevero; källskatten för begränsat skattskyldig);

(hereinafter referred to as "Finnish tax");

b) in Malta:

the income tax;

(hereinafter referred to as "Malta tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place

of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - a) the term “Finland” means the Republic of Finland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Finland, and any area adjacent to the territorial waters of the Republic of Finland within which, under the laws of Finland and in accordance with international law, the rights of Finland with respect to the exploration for and exploitation of the natural resources of the sea bed and its sub-soil and of the superjacent waters may be exercised;
 - b) the term “Malta” means Malta and, when used in a geographical sense, means the Island of Malta, the Island of Gozo and the other islands of the Maltese archipelago including the territorial waters thereof, as well as any area of the sea bed, its sub-soil and the superjacent water column adjacent to the territorial waters, wherein Malta exercises sovereign rights, jurisdiction, or control in accordance with international law and its national law, including its legislation relating to the exploration of the continental shelf and exploitation of its natural resources;
 - c) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;
 - d) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - f) the term “national” means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
 - g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
 - h) the term “competent authority” means:
 - (i) in Finland, the Ministry of Finance, its authorised representative or the authority which, by the Ministry of Finance, is designated as competent authority;
 - (ii) in Malta, the Minister responsible for finance or his authorised representative.
2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the

Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4. Residence

1. For the purposes of this Agreement, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation (registration) or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any statutory body or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement and determine the mode of application of the Agreement to such person. In so settling and determining the status of that person other than an individual, consideration shall be given to the rules contained in paragraph 3 of Article 4 of the OECD Model Tax Convention, adopted in 1992 (as amended from time to time), especially to the reference concerning the place of effective management.

Article 5. Permanent establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources including an offshore drilling site.

3. The term “permanent establishment” likewise encompasses:

a) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activities continue for a period of more than twelve months;

b) the furnishing of services, including consultancy services, by an enterprise through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue (for the same or a connected project) within a Contracting State for a period or periods aggregating more than twelve months within any eighteen month period.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person C other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies C is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries

on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. a) The term “immovable property” shall, subject to the provisions of sub paragraphs b) and c), have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated.

b) The term “immovable property” shall in any case include buildings, property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, or to explore for, mineral deposits, sources and other natural resources.

c) Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. Where the ownership of shares or other corporate rights in a company entitles the owner of such shares or corporate rights to the enjoyment of immovable property held by the company, the income from the direct use, letting, or use in any other form of such right to enjoyment may be taxed in the Contracting State in which the immovable property is situated.

5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and air transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers, barges and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that State, except where such containers are used for the transport of goods or merchandise solely between places within the other Contracting State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated enterprises

1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State C and taxes accordingly C profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits, where that other State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this

Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of Finland to a resident of Malta may be taxed in Malta. However, such dividends may also be taxed in Finland and according to Finnish law, but

a) if the beneficial owner of the dividends is a resident of Malta, the tax so charged shall not exceed:

(i) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which controls directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;

(ii) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases;

b) notwithstanding the provisions of sub-paragraph a), as long as an individual resident in Finland is under Finnish tax law entitled to a tax credit in respect of dividends paid by a company resident in Finland, dividends paid by a company which is a resident of Finland to a resident of Malta shall be taxable only in Malta if the beneficial owner of the dividends is a resident of Malta.

2. Dividends paid by a company which is a resident of Malta to a resident of Finland may be taxed in Finland. However, such dividends may also be taxed in Malta and according to Maltese law, but

a) if the beneficial owner of the dividends is a resident of Finland, no Malta tax shall be charged on the gross amount of the dividends in excess of the tax chargeable on the profits out of which the dividends are paid;

b) notwithstanding the provisions of sub-paragraph a), Malta tax shall not exceed 15 per cent of the dividends if such dividends are paid out of gains or profits earned in any year in respect of which the company is in receipt of any benefit under the provisions regulating aids to industries in Malta, and the shareholder submits returns and accounts to the taxation authorities of Malta in respect of his income liable to Malta tax for the relative year of assessment.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are

paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if the beneficial owner of the interest is a resident of that other State.

2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if the beneficial owner of the royalties is a resident of that other State.

2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for television or radio broad-

casting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13. Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in paragraph 2 of Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of shares or other corporate rights in a company deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property which forms part of the assets of the company and which is situated in the other Contracting State may be taxed in that other State. In this paragraph the term "shares" does not include shares quoted or listed on a recognised stock exchange.

3. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of containers (including trailers, barges and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise shall be taxable only in that State, except where such containers are used for the transport of goods or merchandise solely between places within the other Contracting State.

6. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14. Independent personal services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

a) if he has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or

b) if his stay in that other State is for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days within any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State during such period or periods may be taxed in that other State.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that State.

Article 16. Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

Article 18. Pensions, annuities and similar payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, and subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions paid and other benefits, whether periodic or lump sum compensation, awarded under the social security legislation of a Contracting State or under any public scheme organised by a Contracting State for social welfare purposes, or any annuity arising in a Contracting State, shall be taxable only in that State.

3. The term "annuity" as used in this Article means a stated sum payable periodically at stated times during life, or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth (other than services rendered).

Article 19. Government service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a statutory body or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or body or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the individual is a resident if the services are rendered in that State and the individual:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a statutory body or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or body or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the Contracting State of which the individual is a resident if he is a national of that State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a statutory body or a local authority thereof.

Article 20. Students and trainees

A student, trainee or apprentice who is present in a Contracting State solely for the purpose of his education or training and who is, or immediately before being so present was, a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State on payments received from outside that first-mentioned State for the purpose of his maintenance, education or training.

Article 21. Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Article 22. Elimination of double taxation

1. Subject to the provisions of Finnish law regarding the elimination of international double taxation (which shall not affect the general principle hereof), double taxation shall be eliminated in Finland as follows:

a) Where a resident of Finland derives income which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in Malta, Finland shall, subject to the provisions of sub-paragraph b), allow as a deduction from the Finnish tax of that person, an amount equal to the Malta tax paid under Maltese law and in accordance with the Agreement, as computed by reference to the same income by reference to which the Finnish tax is computed.

b) Dividends paid by a company being a resident of Malta to a company which is a resident of Finland and which controls directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends shall be exempt from Finnish tax.

c) Where in accordance with any provision of the Agreement income derived by a resident of Finland is exempt from tax in Finland, Finland may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such person, take into account the exempted income.

2. In Malta double taxation shall be eliminated as follows:

Subject to the provisions of the law of Malta regarding the allowance of a credit against Malta tax in respect of foreign tax, where, in accordance with the provisions of this Agreement, there is included in a Malta assessment income from sources within Finland, the Finnish tax on such income shall be allowed as a credit against the relative Malta tax payable thereon.

Article 23. Limitation of relief

The provisions of Articles 6 to 21 shall not apply to persons entitled to any special tax benefit under:

- a) a law of a Contracting State which has been identified in an Exchange of Notes between the Governments of the Contracting States; or
- b) any substantially similar law subsequently enacted.

Article 24. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 4 of Article 11, or paragraph 4 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected re-

quirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

Article 25. Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 26. Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

Article 27. Members of diplomatic missions and consular posts

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 28. Entry into force

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other that the legal requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.

2. The Agreement shall enter into force thirty days after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

a) in Finland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force;

(ii) in respect of other taxes on income, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Agreement enters into force;

b) in Malta:

in respect of taxes on income derived during any calendar year or accounting period, as the case may be, beginning on or after 1 January immediately following the date on which the Agreement enters into force.

3. The Agreement between Finland and Malta for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and on capital, signed at Helsinki on 24 March 1975, (hereinafter referred to as "the 1975 Agreement"), shall cease to have effect with respect to taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 2. The 1975 Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provision of this paragraph.

Article 29. Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after

the period of five years from the date on which the Agreement enters into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

a) in Finland:

(i) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

(ii) in respect of other taxes on income, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

b) in Malta:

in respect of taxes on income derived during any calendar year or accounting period, as the case may be, beginning on or after 1 January immediately following the date on which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Rome this 30th day of October 2000, in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

DIETER VITZTHUM

For of the Government of Malta:

JOSEPH CASSAR

EXCHANGE OF NOTES

I

Rome, 30 October 2000

Your Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Republic of Finland and Malta for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income (hereinafter referred to as "the Agreement") which has been signed today and to propose on behalf of the Government of the Republic of Finland the following:

With reference to Article 23

The provisions of Articles 6 to 21 of the Agreement shall not apply to persons who are entitled to:

- a) a special tax benefit under the Malta Financial Services Centre Act (Cap.330), except for those persons who opt under section 41 of the said Act to be subject to the normal provisions of the Income Tax Act (Cap. 123) and of the Income Tax Management Act, 1994; or
- b) exemption or any other special tax benefit under the provisions of the Merchant Shipping Act, 1973, as amended; this does not, however, apply to income that is subject to the normal Malta income tax; or
- c) any special tax benefit in respect of distributions by a trust subject to the provisions of the Trusts Act given that a trust as laid down in that Act is not vested with legal personality and therefore cannot benefit under the Agreement in its own right, or
- d) any special tax benefit under any substantially similar law subsequently enacted and which is agreed by the competent authorities of the Contracting States as included within the terms of Article 23.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of Malta, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply to that effect should be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Agreement.

I avail myself of this opportunity to extend to you, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

DIETER VITZTHUM
Ambassador

II

Rome, 30 October 2000

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

[See note I]

The foregoing proposals being also acceptable to the Government of Malta, I have the honour to confirm that Your Excellency's Note and this reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the entry into force of the Agreement.

I take this opportunity to renew to you, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

JOSEPH CASSAR
Ambassador

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET MALTE TENDANT
À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de Malte,
Désireux de conclure un accord tendant à éviter la double imposition en matière d'im-
pôts sur le revenu.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Personnes visées

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont résidentes d'un Etat contrac-
tant ou des deux Etats contractants.

Article 2. Impôts visés

1. Le présent accord s'applique aux impôts sur le revenu exigibles par chacun des
Etats contractants, leurs subdivisions administratives ou leurs collectivités locales, quel que
soit le régime de perception desdits impôts.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tout prélèvement fiscal assis sur tout
partie du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens
meubles ou immeubles, aussi bien que les impôts sur les plus-values

3. Les impôts actuels qui font l'objet du présent Accord sont :

a) en Finlande

(i) l'impôt sur le revenu;

(ii) l'impôt sur les sociétés;

(iii) l'impôt communal

(iv) l'impôt ecclésiastique

(v) l'impôt retenu à la source sur les intérêts; et

(vi) l'impôt retenu à la source sur le revenu des non-résidents

(ci-après dénommés "l'impôt finlandais");

b) à Malte:

l'impôt sur les revenus;

(ci-après dénommé "l'impôt maltais");

4. Le présent Accord s'applique également à tous impôts de nature identique ou sen-
siblement analogue qui seraient prescrits après la date de signature du présent Accord, et
qui s'ajouteraient ou se substitueraient aux impôts actuels. Les autorités compétentes des
Etats contractants se communiqueront toutes les modifications de fond qui seraient appor-

tées à la législation de leurs Etats respectifs relatives aux impôts auxquels s'applique le présent Accord.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) Le terme "Finlande", s'entend par la République de Finlande et lorsqu'il est employé au sens géographique, le territoire de la République de Finlande et toute zone contiguë aux eaux territoriales de la République de Finlande dans laquelle, en vertu de la législation finlandaise et conformément au droit international, peuvent s'exercer les droits de la Finlande en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes

b) Le terme "Malte" signifie Malte et lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, signifie l'Ile de Malte, l'Ile de Gozo et les autres îles de l'archipel maltais y compris les eaux territoriales de Malte ainsi que les fonds marins, le sous-sol et les eaux adjacentes aux mers territoriales sur lesquelles elle exerce son droit souverain et sa juridiction y compris le droit d'explorer son plateau continental, d'exploiter et d'utiliser ses ressources naturelles conformément à son droit interne et au droit international;

c) Le terme "personne" s'entend des personnes physiques, sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) Le terme "société" s'entend de toute personne morale ou de toute entité qui est assimilée à une personne morale au regard de l'impôt;

e) Les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" s'entendent d'une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

f) Le terme "ressortissant" désigne :

- (i) toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant;
- (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

g) L'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque ce navire ou cet aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

h) l'expression "autorité compétente" signifie :

- (i) dans le cas de la Finlande, le ministère des finances, son représentant autorisé ou l'autorité que le ministère a désigné comme son représentant autorisé.
- (ii) dans le cas de Malte, le ministre des finances ou son représentant autorisé

2. Aux fins de l'application du présent accord par l'un des Etats contractants, toute expression qui n'est pas définie dans ledit accord a le sens que lui attribue la législation de cet Etat contractant concernant les impôts auxquels s'applique le présent accord à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente.

Article 4. Résidence

1. Aux fins du présent accord, on entend par “résident de l'un des Etats contractants” toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, du siège de sa direction ou de tout autre critère du même ordre. Un Etat contractant lui-même et une subdivision politique, une collectivité locale ou un organe statutaire dudit Etat sont réputés résidents dudit Etat. Toutefois, cette expression ne s'applique pas aux personnes assujetties à l'impôt dans cet Etat exclusivement pour les revenus qu'elles tirent de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée uniquement comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants doivent résoudre la question d'un commun accord et déterminer le mode d'application de l'accord à ladite personne. En déterminant le statut de cette personne qui n'est pas une personne physique, les règles figurant au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention modèle sur la fiscalité de l'OECD adoptée en 1992 tel qu'amendée périodiquement doivent être prises en considération.

Article 5. Etablissement stable

1. Aux fins du présent Accord, l'expression “établissement stable” s'entend d'un lieu fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression “établissement stable” s'entend notamment;

- a) D'un d'un siège de direction;
- b) D'une succursale;
- c) D'un bureau;
- d) D'une usine;

- e) D'un atelier;
- f) D'une mine, d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une carrière ou de tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

3. L'expression "établissement stable" comprend également :

a) les chantiers de construction, d'installation ou de montage ou des activités de supervision relatives à ces projets ou chantiers qui durent plus de douze mois.

b) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire du pays pendant une ou ces périodes représentant un total de plus de cent quatre-vingt-trois jours dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "d'établissement stable" :

a) s'il est fait usage d'une installation à seule fin de stocker, exposer ou livrer des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise;

b) si des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés à seule fin de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) si des biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés à seule fin de transformation par une autre entreprise;

d) si une installation fixe d'affaires est utilisée à seule fin d'acheter des biens ou des marchandises, ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) si une installation fixe d'affaires est utilisée à seule fin d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) si une installation fixe d'affaires est utilisée à seule fin de l'exercice combiné des activités mentionnées aux alinéas (a) à (e) du présent paragraphe, dans la mesure où l'ensemble des activités ainsi exercées dans cette installation fixe d'affaires a un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant et dispose dans cet Etat du pouvoir qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet Etat à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 du présent article et qui exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe, ne feraient pas de cette installation fixe un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise de l'un des Etats contractants ne sera pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce dans cet autre Etat des activités par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités et que dans leurs relations commerciales et financières avec l'entreprise, des conditions qui seraient différentes de celles acceptées par des agents indépendants seraient imposées.

7. Le fait qu'une société résidente de l'un des Etats contractants contrôle, ou est contrôlée par, une société résidente de l'autre Etat contractant, ou qui y exerce son activité (que ce soit ou non par l'intermédiaire d'un établissement stable) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans cet autre Etat.

2. a) L'expression "biens immobiliers" sous réserve des dispositions des alinéas (b) et (c) du présent paragraphe, le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant dans lequel les biens considérés sont situés;

b) L'expression "biens immobiliers" comprend en tout cas les bâtiments, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et le droit à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession d'exploitation des gisements minéraux et autres ressources naturelles;

c) Les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Lorsque la propriété d'actions ou d'autres parts sociales d'une société donne droit au propriétaire de ces actions ou de ces parts sociales à la jouissance de biens immobiliers détenus par la société, les revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exercice de ce droit de jouissance sont imposables dans l'Etat contractant où les biens immobiliers sont situés.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus tirés de biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus tirés de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce une activité économique dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une telle activité, ses bénéfices peuvent être imposés dans l'autre Etat. Mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise de l'un des Etats contractants exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il sera imputé dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait vraisemblablement pu réaliser s'il avait été une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions iden-

tiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses contractées par l'entreprise pour cet établissement stable y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, soit dans l'Etat contractant où cet établissement stable est situé, soit ailleurs, dépenses qui seraient déductibles si rétablissement stable était une entité indépendante ayant assumé ces dépenses, qu'elles aient été contractées dans l'Etat contractant dans lequel rétablissement permanent est situé, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice ne sera imputé à un établissement stable pour la seule raison que ledit établissement aura simplement acquis des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres parties du présent accord, les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des dispositions desdits articles.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

1. Les profits tirés par une entreprise d'un Etat contractant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation ou de la location de conteneurs (y compris de remorques, d'allèges et de matériels connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet Etat, sauf si ces conteneurs servent au transport de biens ou marchandises uniquement entre des points situés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux bénéfices tirés de la participation à un pool, à un groupement de transport ou à un organisme international d'exploitation et aux intérêts des fonds se rapportant uniquement à l'exploitation des navires et des aéronefs.

Article 9. Entreprises associées

1. Si :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant; ou si

b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

Et si, dans l'un comme dans l'autre cas, les conditions régissant les relations commerciales ou financières entre les deux entreprises diffèrent de celles qui devraient en principe régir des relations entre des entreprises indépendantes et traitant entre elles en toute indépendance, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu en principe être réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions, peuvent être compris dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu' un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus , sont, selon le premier Etat mentionné , les bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise dudit premier état si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices, si ledit autre Etat estime ledit ajustement justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de l'accord et, s'il y a lieu, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de la Finlande à un résident de Malte contractant sont imposables à Malte. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables en Finlande et conformément aux lois finlandaises, mais

a) si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de Malte, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(i) 5 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

(ii) 5 pour cent du montant brut des intérêts dans tous les autres cas.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) , tant qu'un résident de Finlande a droit à un crédit d'impôt sur les dividendes versés par une société résidant en Finlande, les dividendes versés par une société qui est un résident de la Finlande à un résident de Malte ne sont imposables à Malte que si la personne à laquelle ces dividendes sont versés est un résident de Malte.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident de Malte à un résident de Finlande peuvent être imposés en Finlande. Néanmoins ces dividendes peuvent être également imposés à Malte et conformément à la législation maltaise, mais

a) si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de Finlande, l'impôt maltais ne peut être perçu sur le montant brut des dividendes qui dépassent l'impôt imputable aux bénéfices à partir desquels les dividendes sont payés.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) l'impôt maltais ne dépassera pas 15 pour cent des dividendes si ces derniers sont prélevés sur les gains et bénéfices acquis au cours de toute année pour laquelle la société a pu réaliser des bénéfices en vertu des dispositions de la réglementation portant aux industries maltaises , et si l'actionnaire soumet au service des contributions maltais, et pour l'année de l'assiette considérée, des déclarations et comptes concernant ses revenus imposables au titre de la réglementation maltaise.

3. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 n'affectent pas l'imposition de la société en ce qui concerne les profits à partir desquels les dividendes sont payés.

4. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres droits, à l'exception des créances, qui permettent de participer aux

bénéfices, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assujettis au même régime fiscal sur les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre Etat, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe située dans cet autre Etat, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareils cas, les dispositions applicables sont soit celles de l'article 7, soit celles de l'article 14.

6. Lorsqu'une société résidente d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si dividendes payés ou les bénéfices non distribués sont en tout ou en partie des bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts ayant leur source dans un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne le produit des créances de toute nature, assorti ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment le produit des fonds publics et des bons ou obligations, y compris les primes et lots attachés à ces titres ainsi que les autres produits qui, au regard du régime fiscal de l'Etat d'où les intérêts proviennent, sont assimilés aux revenus des sommes prêtées. Les pénalités pour retard dans les paiements ne sont pas considérées comme des intérêts aux fins du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre Etat une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas sont applicables.

4. Si, du fait de relations particulières entre le débiteur et le bénéficiaire des intérêts ou entre eux et un tiers, le montant des intérêts, compte tenu de la créance au titre de laquelle ils sont versés, dépasse celui dont le débiteur ou le bénéficiaire aurait vraisemblablement pu convenir en l'absence desdites relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la part des versements qui est excédentaire demeure imposable conformément à la législation fiscale de chaque Etat contractant, mais sous réserve des autres dispositions du présent Accord.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables dans cet autre Etat que si ce résident est le bénéficiaire effectif de ces redevances.

2. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques et télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre Etat, ou exerce une profession indépendante au moyen d'une base fixe située dans cet autre Etat, et que le droit ou le bien pour lequel sont payées ces redevances est effectivement lié audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareils cas, les dispositions applicables sont soit celles de l'article 7, soit celles de l'article 14.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareils cas, la partie excédentaire reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, compte tenu des autres dispositions du présent accord.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers définis au paragraphe 2 de l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou de droits comparables dans une société dont les avoirs consistent pour leur plus grande part directement ou indirectement en valeur immobilière constituant une partie de ses actifs et qui sont situés dans l'autre Etat sont imposables dans l'autre Etat. Dans le présent paragraphe, le terme "actions" n'inclut pas les actions cotées à une Bourse reconnue

3. Les gains tirés de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers attachés à une base fixe qu'un résident d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains tirés de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains d'une entreprise d'un Etat contractant tirés de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans cet Etat.

5. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de conteneurs (y compris les remorqueurs, les allèges et l'équipement pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet Etat sauf si les conteneurs servent au transport de biens ou marchandises entre des points situés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

6. Les gains tirés de l'aliénation de biens autres que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf dans les cas suivants, lorsque lesdits revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant:

a) Si ce résident dispose, de façon habituelle dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre Etat; ou

b) Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes dépassant au total 183 jours au cours d'une période de 12 mois, commençant ou finissant pendant l'exercice financier considéré; dans ce cas, seule la fraction des revenus tirés des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend également les activités indépendantes de caractère scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes de médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19 les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des Etats contractants perçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. En ce cas, les rémunérations perçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de l'un des Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat :

a) si le bénéficiaire ne séjourne dans l'autre Etat que pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée :

b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de cet autre Etat et

c) si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe de l'employeur dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes et rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en qualité de membre du conseil d'administration ou d'un autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles en tant qu'artiste du théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou que musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif exerce personnellement et, en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou le sportif lui même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14, et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18. Pensions, rentes et paiements similaires

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ou une rente payée à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions versées et autres allocations, sous forme de versements périodiques ou de compensations forfaitaires, accordés au titre de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ou au titre de tout autre plan public organisé par un Etat contractant à des fins de protection sociale, ou toute rente payable dans cet Etat, peuvent être imposées uniquement dans ledit Etat.

3. Le terme "rentes" s'entend d'une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation adéquate en argent ou appréciable en argent (autres que les services rendus).

Article 19. Fonctions publiques

1. a) Les salaires, les gages et rémunérations analogues, autres que les pensions et payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions publiques ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Toute pension payée par un Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité est imposable uniquement dans cet Etat.

b) Toutefois, cette pension est imposable exclusivement dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, gages et rémunérations analogues versés en contrepartie de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou un établissement public de cet Etat.

Article 20. Etudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas visés dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux qui sont tirés de biens immobiliers tels que ceux qui sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, si celui qui reçoit un tel revenu est un résident d'un Etat contractant qui a des activités commerciales dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe et que le droit ou le bien pour lesquels le revenu est payé se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.

Article 22. Elimination de la double imposition

1. Sous réserve des dispositions de la législation finlandaise concernant l'élimination de la double imposition internationale (sans en affecter le principe général) la double imposition est éliminée comme suit en Finlande :

a) Lorsqu'un résident de la Finlande perçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent accord, sont imposables à Malte, la Finlande, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) accorde en tant que déduction de l'impôt sur le revenu de cette personne, un montant égal à l'impôt effectivement payé à Malte calculé par référence au même revenu à partir duquel l'impôt finlandais est calculé.

b) Les dividendes payés à une société qui est un résident de Malte à une société qui est un résident de Finlande et détient directement 10 p. cent au moins des actions donnant droit au vote de la société distributrice sont exonérés de l'impôt finlandais.

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent accord, les revenus perçus par un résident de Finlande sont exonérés de l'impôt dans cet Etat, la Finlande peut néanmoins tenir compte des revenus exonérés pour le calcul de l'impôt sur le reste des revenus dudit résident.

2. À Malte, la double imposition est éliminée comme suit :

Sous réserve des dispositions de la législation maltaise concernant l'octroi d'un allègement de l'impôt maltais eu égard à l'impôt étranger, lorsque conformément aux dispositions du présent accord, l'assiette de l'impôt maltais englobe un revenu de source finlandaise, l'impôt finlandais frappant lesdits revenus constituera un abattement sur l'impôt maltais à percevoir sur ces revenus.

Article 23. Limitation des allègements

Les dispositions des articles 6 à 21 ne s'appliquent pas aux personnes qui ont droit à des bénéfices fiscaux spéciaux en vertu :

a) d'une loi d'un Etat contractant qui est mentionnée dans un Echange de notes entre les Gouvernements des Etats contractants; ou

b) toute autre loi notablement similaire qui a été par la suite promulguée.

Article 24. Non discrimination

1. Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, en particulier en ce qui concerne la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article premier, la présente disposition s'applique également aux ressortissants de l'un ou l'autre Etat contractant qui ne sont résidents d'aucun d'eux.

2. Les établissements stables qu'une entreprise d'un Etat contractant exploite dans l'autre Etat contractant ne seront pas imposés dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que les entreprises de cet autre Etat qui exercent les mêmes activités. La présente dis-

position ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances, ou autres frais payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune obligation ou imposition y relative, qui soient autres ou plus lourdes que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne résidente d'un Etat contractant estime que les mesures prises par l'autorité compétente de l'un ou des deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'accord.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Ces échanges peuvent avoir lieu par l'intermédiaire d'une commission, composée des représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26. Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts qui font l'objet du présent Accord dans la mesure où

l'imposition prévue par ces lois n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord notamment pour empêcher la fraude et l'évasion fiscale). L'échange de renseignements n'est pas limité par les dispositions de l'article premier. Les renseignements reçus par l'autorité compétente d'un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités y compris les tribunaux et organes administratifs) qui participent à l'établissement ou au recouvrement des impôts visés par le présent Accord, ou aux procédures de recours y relatives et ne sont utilisés qu'à ces fins. Ces personnes ou autorités peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques des tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autorité compétente d'un Etat contractant l'obligation :

- a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant;
- b) De fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus dans le cadre de sa propre législation ou pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou encore dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27. Membres de missions diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux privilèges diplomatiques ou consulaires en matière d'impôt résultant des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords internationaux particuliers.

Article 28. Entrée en vigueur

1. Chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures réglementaires et constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Cet Accord entrera en vigueur à la date trente jours après la date de la dernière notification mentionnée au paragraphe 1 et ses dispositions s'appliqueront dans les deux Etats contractants :

- a) En Finlande :
 - i) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source à l'égard des revenus perçus à compter du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord entrera en vigueur;
 - ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur le capital, pour des impôts à recouvrer pour toute année fiscale à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.
- b) A Malte

En ce qui concerne les impôts sur le revenu durant l'année civile ou la période de comptabilité selon le cas suivant celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

3. L'Accord entre la République de Finlande et Malte pour éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital signé à Helsinki 24 mars 1975 (dénommé ci-après par "Accord de 1975") cesse d'être applicable aux impôts auxquels s'applique le présent accord, conformément aux dispositions du paragraphe 2. L'Accord de 1975 prend fin à la dernière date à laquelle elle était applicable conformément aux dispositions précédentes du présent paragraphe.

Article 29. Dénonciation

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants pourra toutefois dénoncer le présent accord par voie diplomatique moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque année civile suivant une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit Accord. En pareil cas le présent Accord cessera de produire ses effets.

a) En Finlande

(i) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, à l'égard des revenus perçus à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la remise de la notification de dénonciation;

(ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus exigibles pour toute année d'imposition à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la notification de dénonciation.

b) A Malte

En ce qui concerne les impôts sur le revenu durant l'année civile ou la période de comptabilité, selon le cas, à partir du 1er janvier ou après suivant immédiatement la date au cours de laquelle la notification de dénonciation a été remise.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait, en double exemplaire, à Rome le 30 octobre 2000, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

DIETER VITZTHUM

Pour le Gouvernement de Malte :

JOSEPH CASSAR

ECHANGE DE NOTES

I

Rome, 30 octobre 2000

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre la République de Finlande et Malte pour éviter la double imposition en ce qui concerne les impôts sur le revenu (désigné ci-après par "l'Accord") qui a été signé aujourd'hui et de faire les propositions suivantes au nom de la République de Finlande.

En ce qui concerne l'article 23

Les dispositions de l'article 6 à l'article 21 de l'accord ne seront pas applicables aux personnes :

a) qui sont admises à des avantages fiscaux particuliers aux termes de la loi intitulée "Malta Financial Services Centre Act" (loi relative au centre maltais des services financiers) (chap. 330, à l'exception des personnes qui, en application de l'article 41 de ladite loi, optent pour le régime normal des lois intitulées "Income Tax Act" (loi relative à l'impôt sur le revenu) (chap. 123) et "Income Tax Management Act" (loi de 1994 relative à l'administration de l'impôt sur le revenu); ou

b) qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices aux termes de la loi intitulée "Merchant Shipping Act, 1973" (loi de 1973 relative à la marine marchande) tel qu'amendée; l'exemption ne s'applique pas au revenu qui est soumis normalement à l'impôt sur le revenu de Malte; ou

c) qui sont admises à des avantages fiscaux particuliers à l'égard des sommes distribuées par une fiducie, sous réserve des dispositions de la loi intitulée "Trusts Act" (loi relative aux fiducies étant donné qu'une fiducie telle qu'elle est définie dans ladite loi ne possède pas de personnalité juridique et ne peut bénéficier de son propre chef des dispositions du présent accord; ou

d) qui sont admises à des avantages fiscaux particuliers aux termes de toute loi future promulguée analogue quant au fond et qui serait acceptée par les autorités compétentes des Etats contractants au sens de l'Article 23.

Si les propositions précédentes rencontrent l'accord du gouvernement de Malte, j'ai l'honneur de suggérer que la présente Note et votre Réponse constituent un accord entre les deux gouvernements sur la question et qui entrera en vigueur en même temps que l'accord.

Je saisis cette occasion etc.

DIETER VITZTHUM
Ambassadeur

II

Rome , le 30 octobre 2000

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note d'aujourd'hui qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Les propositions précédentes rencontrent l'accord du gouvernement de Malte , j'ai l'honneur de confirmer que votre Note et la présente Réponse constituent un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur en même temps que l'accord.

Je saisis cette occasion etc.

JOSEPH CASSAR
Ambassadeur

